



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DEVENIR ART	Décision 27/02/2026 N° DGS/2026/014

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'association DEVENIR.ART poursuit un but d'intérêt général ayant pour objet de mener une réflexion sur les arts visuels en Région Centre Val de Loire dans l'optique de développer et de valoriser des artistes et leurs créations, ainsi que des initiatives d'acteurs des arts visuels,

CONSIDÉRANT que la commune de Luynes qui développe les arts visuels par la mise en place d'expositions dans le cadre de sa saison culturelle et de résidences en arts plastiques, souhaite enrichir sa réflexion et sa pratique en s'appuyant sur des ressources et pour se faire souhaite adhérer à l'association DEVENIR ART susvisée,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'association DEVENIR.ART, réseau des arts visuels en Région Centre-Val de Loire, sise 40 rue du Docteur Chaumier à Tours (37000), un formulaire d'adhésion pour l'année 2026 en tant que membre associé.

Étant précisé que le membre associé :

- fournit à l'association et ses groupes de travail toute information nécessaire aux travaux de l'association (études, états des lieux, communications publiques),
- affiche son adhésion au réseau et communique sur les actions de l'association par tous moyens de communication pour les personnes morales ;
- n'est pas éligible au Conseil d'Administration, participe aux échanges mais ne disposent pas de voix au sein des instances décisionnaires de l'association.

Article 2 :

Le montant de la cotisation d'adhésion pour 2026 est fixé à 20 € (VINGT EUROS) pour les membres associés qui disposent d'un budget annuel inférieur à 50 000€ (année N-1) dans le domaine des arts visuels.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 03 MARS 2026

- sa publication sur le site internet de

la commune le : 03 MARS 2026

Fait à LUYNES, le 27 février 2026

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260227-DGS_2026_014-AR

